

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1192

DATE : 4 novembre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DIMITRIOS PLATANITIS, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 127279, BDNI 1557891)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} octobre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé le 20 septembre 2016, ainsi libellée :

CD00-1192

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, en 2012, l'intimé a fait souscrire à huit (8) de ses clients des parts dans une société en commandite dans laquelle il avait un intérêt, pour des sommes totalisant environ 290 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Montréal, en 2012, l'intimé a fait souscrire à huit (8) de ses clients des parts dans une société en commandite pour des sommes totalisant environ 290 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
3. À Montréal, durant une période se terminant le ou vers le 16 février 2015, l'intimé a fait ou a fait faire signer en blanc ou partiellement en blanc environ 26 documents à cinq (5) de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et l'intimé, qui était présent, était représenté par M^e Vanessa Gregorio.

REPRÉSENTATIONS PRÉLIMINAIRES DES PARTIES

[3] La procureure de la plaignante indiqua au comité que les parties en étaient arrivées à une entente et qu'elles auraient une recommandation commune de sanction à présenter au comité.

[4] Cependant, avant que cette entente et cette recommandation commune ne soient présentées formellement au comité, elle mentionna que les parties désiraient lui expliquer préalablement les grandes lignes et les raisons qui les ont amenées à une telle entente, compte tenu que celle-ci impliquait de la part de la plaignante une demande de retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte à être présentée au comité.

CD00-1192

PAGE : 3

[5] Ainsi, la procureure de la plaignante expliqua au comité qu'en vertu de l'entente intervenue avec l'intimé, la plaignante demanderait au comité la permission de retirer les chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire pour les raisons suivantes :

- Difficulté de preuve quant au témoignage des huit (8) clients allégués aux chefs d'infraction 1 et 2 et aussi quant à celui de l'enquêteur ayant agi dans le dossier pour la plaignante;
- Le fait que l'intimé devait subir un procès les 15, 16 et 17 octobre 2019, devant la Cour du Québec en matière pénale, pour pratique illégale et pour avoir procédé illégalement à un placement sans prospectus concernant les mêmes faits que ceux à la base des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- L'existence de raisons stratégiques faisant en sorte que la plaignante préférerait exceptionnellement laisser la poursuivante procéder au pénal plutôt que de procéder devant le comité pour les chefs d'infraction 1 et 2;
- L'absence de préjudice occasionné aux clients mentionnés aux chefs d'infraction 1 et 2;
- Compte tenu des difficultés personnelles et des problèmes de santé encourus par l'intimé depuis près de trois (3) ans, la plaignante considérerait approprié qu'il puisse poursuivre sa carrière à titre de conseiller en sécurité financière;
- En contrepartie du retrait des chefs d'infraction 1 et 2, l'intimé plaiderait coupable au chef d'infraction 3, pour lequel une recommandation commune de sanction pour le paiement d'une amende substantielle de 35 000 \$ et des déboursés serait présentée au comité par les parties.

CD00-1192

PAGE : 4

[6] Suite à cette présentation, le comité, après un bref ajournement, déclara aux parties que les raisons avancées par la procureure de la plaignante pour demander le retrait des chefs d'infraction 1 et 2, lui apparaissaient acceptables pour permettre le retrait.

[7] Il déclara que les raisons formulées par la procureure de la plaignante n'allaient pas à l'encontre de la mission de protection du public du comité et que dans les circonstances, si une telle demande de retrait lui était formellement faite, le comité serait alors disposé à l'accueillir.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] Faisant suite à cette déclaration du comité, les parties se déclarèrent alors prêtes à disposer du présent dossier, tel que ci-haut mentionné.

[9] L'intimé enregistra tout d'abord un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction 3 de la plainte.

[10] Le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens de la portée de son plaidoyer.

[11] Par la suite, la procureure de la plaignante présenta formellement sa demande de retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte, laquelle fut accueillie par le comité, considérant que les raisons qui lui avaient été présentées préalablement par la procureure de la plaignante constituaient, selon lui, des motifs valables et acceptables pour un tel retrait.

[12] Le comité déclara par après l'intimé coupable du chef d'infraction 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1192

PAGE : 5

[13] De plus, après discussion avec les procureures des parties, une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures fut rendue par le comité en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[14] Le comité demanda par la suite aux parties de lui faire immédiatement leurs représentations sur sanction quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[15] La procureure de la plaignante expliqua sommairement les faits pertinents au chef d'infraction 3 pour lequel le plaidoyer de culpabilité a été enregistré par l'intimé.

[16] En fait, alors qu'il effectuait son enquête concernant les faits reprochés aux chefs d'infraction 1 et 2, l'enquêteur de la plaignante demanda à l'intimé de lui faire parvenir les dossiers des clients mentionnés auxdits chefs d'infraction.

[17] Sans hésitation, l'intimé les fit alors parvenir à l'enquêteur et à l'intérieur des dossiers de cinq (5) des huit (8) clients en question se trouvaient des documents signés en blanc.

[18] Il s'agissait de vingt-six (26) documents, lesquels sont décrits à un document déposé par M^e Poirier et identifié SP-1.

[19] Essentiellement, il s'agissait de différents formulaires qui avaient été signés à l'avance par les clients à la demande de l'intimé afin de leur éviter des déplacements inutiles.

CD00-1192

PAGE : 6

[20] La procureure de la plaignante ajouta que lors d'une entrevue, l'intimé admit sans hésitation à l'enquêteur de la plaignante le fait reproché.

[21] En fait, préalablement à la remise desdits dossiers à l'enquêteur, l'intimé avait fait l'objet d'une enquête de la part de son employeur.

[22] Cette enquête avait alors révélé l'existence de cette pratique par l'intimé de faire signer en blanc des documents par ses clients et la direction de la conformité de son employeur lui avait ordonné de cesser cette pratique et de détruire ces documents signés en blanc.

[23] Malheureusement, l'intimé a vécu alors des événements bouleversants au niveau personnel, à savoir le décès de sa mère et la naissance prématurée de son enfant, de sorte qu'au moment de la remise desdits dossiers à l'enquêteur, il n'avait pas encore détruit lesdits documents.

[24] M^e Poirier précisa aussi qu'il n'y avait eu aucune plainte de la part des clients de l'intimé et que ceux-ci n'ont subi aucun préjudice par la signature de ces documents en blanc.

[25] Elle conclut sur les faits en l'espèce quant à une absence de malveillance ou d'intention frauduleuse de la part de l'intimé lors de la signature en blanc desdits documents et informa le comité qu'il avait aussi cessé cette pratique.

[26] Par la suite, la procureure de la plaignante identifia les facteurs atténuants suivants :

- La reconnaissance par l'intimé de sa faute en enregistrant un plaidoyer de culpabilité;
- L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête de la plaignante;
- L'intimé a apporté les correctifs nécessaires à sa pratique;

CD00-1192

PAGE : 7

- Aucun préjudice occasionné aux clients et à son employeur;
- Aucune plainte portée par les clients qui ont continué à avoir confiance en l'intimé en maintenant ses services;
- Absence de malveillance ou d'intention frauduleuse de la part de l'intimé;
- Le respect de l'intimé face au processus disciplinaire;
- Graves problèmes de santé et problèmes psychologiques éprouvés par l'intimé depuis trois (3) ans;
- Impossibilité d'exercer sa profession pendant deux (2) ans à cause de ses problèmes de santé;
- Effet dissuasif du processus disciplinaire constaté sur l'intimé.

[27] Ensuite, elle mentionna les facteurs aggravants suivants :

- La répétition des actes reprochés;
- Gravité objective de l'infraction qui est une pratique malsaine mettant à risque les intérêts des clients;
- Cette pratique porte atteinte à l'image de la profession;
- L'expérience de l'intimé qui est présentement âgé de cinquante-deux (52) ans.

[28] M^e Poirier termina en déclarant que, selon elle, l'amende de 35 000 \$ suggérée conjointement par les parties, constituait dans les circonstances une sanction suffisamment dissuasive, qui protégerait le public, mais qui permettrait aussi la réhabilitation professionnelle de l'intimé.

CD00-1192

PAGE : 8

[29] Par la suite, M^e Poirier produisit un cahier de jurisprudence appuyant ses représentations¹.

[30] Elle passa en revue celle-ci et déposa aussi un tableau contenant un sommaire de ces décisions, ce sommaire étant annexé à la présente décision comme Annexe 1.

[31] On constate à partir de cette jurisprudence que le comité a souvent ordonné le paiement d'amendes pour ce genre d'infraction.

[32] Plus particulièrement, M^e Poirier référa le comité à la décision rendue dans l'affaire *Lévesque*², où une amende de 30 000 \$ et des réprimandes avaient été ordonnées par le comité pour neuf (9) chefs d'infraction d'avoir fait signer des documents en blanc.

[33] M^e Poirier termina ses représentations en indiquant qu'une sanction à laquelle l'intimé consent en l'espèce a plus d'effets positifs, non seulement à son égard, mais aussi pour l'ensemble de la profession et du public en général.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[34] La procureure de l'intimé confirma la recommandation commune de sanction présentée par M^e Poirier de même que les faits en l'espèce.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bouayad*, 2017 CanLII 16385 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Langlais*, 2017 QCCDCSF 37 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Pham*, 2014 CanLII 64647 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bossé*, 2016 CanLII 57267 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Perron*, 2013 CanLII 59570 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2019 QCCDCSF 58 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Ronco*, 2014 CanLII 13312 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF).

² *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, préc., note 1.

CD00-1192

PAGE : 9

[35] Elle ajouta qu'à cause d'un grave cancer de l'estomac, l'intimé n'a pas été en mesure de travailler pendant deux (2) ans.

[36] Elle mentionna aussi que les consommateurs visés par les trois (3) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire sont encore des clients de l'intimé qui sont satisfaits de ses services.

[37] Elle précisa que l'intimé est maintenant divorcé et qu'il a la garde partagée de sa fille.

[38] Elle déclara aussi qu'actuellement, même si l'intimé est rétabli de son cancer, il éprouve toujours des problèmes psychologiques et est suivi professionnellement à ce sujet.

[39] L'intimé revient progressivement au travail et a bon espoir de pouvoir pratiquer très bientôt à temps plein.

[40] La procureure de l'intimé réclama un délai de trente-six (36) mois pour le paiement de l'amende.

[41] Elle déposa à cet effet les décisions venant appuyer sa prétention³.

[42] Elle termina en demandant au comité d'accepter la recommandation commune compte tenu que son client a reconnu le sérieux de sa faute et qu'il reprend progressivement en main sa vie de même que sa pratique professionnelle.

[43] M^e Poirier déclara au comité qu'elle laissait au comité à sa complète discrétion la demande de l'intimé quant à un délai de trente-six (36) mois pour lui permettre d'acquitter l'amende de 35 000 \$.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Kramer*, 2019 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2018 QCCDCSF 52 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF).

CD00-1192

PAGE : 10

ANALYSE ET MOTIFS

[44] Les procureures des parties ont informé le comité au début de l'audition prévue pour trois (3) jours, qu'elles étaient arrivées à une entente pour disposer du dossier et ainsi éviter la tenue de l'audition sur culpabilité devant le comité.

[45] Compte tenu que cette entente prévoyait de la part de la plaignante qu'une demande de retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte soit présentée au comité afin que l'intimé enregistre par la suite un plaidoyer de culpabilité sous le chef d'infraction 3, les parties ont voulu expliquer préalablement au comité les raisons justifiant un tel retrait et ainsi s'assurer si une telle demande de retrait serait acceptable dans les circonstances pour le comité.

[46] Le comité avait alors consenti à entendre au préalable les parties considérant que les ententes et recommandations communes présentées en droit criminel et disciplinaire font partie importante et même essentielle d'une bonne administration de la justice et que les parties doivent être confiantes qu'elles seront acceptées par le décideur, comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ :

« [41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public. » [nos soulignés]

[47] Aussi, le comité a considéré que les motifs présentés par la plaignante pour demander le retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte étaient valables et qu'ils respectaient bien les instructions de la Cour d'appel sur la question :

⁴ R. c. Anthony-Cook, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1192

PAGE : 11

« [30] Avec égards pour le comité, je suis cependant d'avis que nous nous trouvons dans la deuxième situation en l'instance : le plaignant a informé le comité qu'il désirait retirer sa plainte; le commissaire, qui avait une bonne connaissance du dossier, notamment des procédures criminelles, a conclu qu'il n'y avait plus matière au maintien de la citation, et le policier concerné ne souhaitait pas la continuation du processus. Tout cela à l'égard d'événements survenus une dizaine d'années plus tôt, avec ce que cela implique au niveau de la qualité des témoignages qui pourraient être entendus par le comité. En pareil contexte, ordonner au commissaire de poursuivre le processus ne peut être dans l'intérêt public. En fait, s'il est vrai que le commissaire auquel on refuse la permission de retirer la citation doit, conformément à son obligation d'agir dans l'intérêt public, présenter la meilleure preuve possible, en l'instance l'exercice s'avérerait un absurde gaspillage de ressources qui ne peut nullement se justifier. »⁵ [nos soulignés]

[48] Les parties ont recommandé au comité que l'intimé soit condamné pour le chef d'infraction 3 au paiement d'une amende de 35 000 \$ et des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[49] Il est bien établi que les recommandations communes présentées ne devraient être écartées par le décideur que s'il les considère comme étant à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il est d'avis qu'elles vont déconsidérer l'administration de la justice :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénal ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2*, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

⁵ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII).

CD00-1192

PAGE : 12

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »⁶

[50] Ce principe établi dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière criminelle a été suivi sans réserve depuis en droit disciplinaire⁷ :

« [19] Avec raison, l'appelante ne reproche pas au Conseil de s'être mal dirigé en droit.

[20] En effet, le Conseil énonce correctement le principe selon lequel il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des recommandations conjointes et qu'il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[21] Cela dit, d'aucuns pourraient s'interroger sur l'à-propos de l'emploi par le Conseil des termes " déraisonnables " et " inadéquates ". Il semble que s'ils ont déjà été de mise en pareille circonstance, ils ne le sont plus. Dans *R. c. Anthony-Cook*[20], le juge Moldaver, pour la Cour, énonce ainsi le critère permettant au décideur de s'écarter de la recommandation commune :

[...] Le critère qu'il aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. » [nos soulignés, référence omise]

[51] En l'espèce, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe faite par les procureures des parties qui faisait suite au retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte doit être suivie.

[52] En effet, le comité considère que cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ou ne déconsidère pas l'administration de la justice.

⁶ Préc., note 4, paragr. 32-34.

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78 (CanLII).

CD00-1192

PAGE : 13

[53] Les circonstances du présent dossier font en sorte que la recommandation qu'une amende plutôt qu'une radiation soit ordonnée à l'intimé n'est pas du tout inappropriée.

[54] Il est vrai que la pratique de faire signer des formulaires en blanc est une pratique malsaine qui doit être clairement dénoncée.

[55] Cependant, même si la sanction doit effectivement dissuader le professionnel, le comité est d'opinion qu'en l'espèce, elle doit aussi lui permettre sa réhabilitation professionnelle.

[56] En l'espèce, les clients n'ont subi aucun préjudice et l'intimé n'a pas commis l'infraction reprochée avec une intention malveillante ou frauduleuse, mais plutôt avec l'intention d'éviter des déplacements à ses clients qui apprécient toujours ses services.

[57] De plus, préalablement à l'envoi de ses dossiers à l'enquêteur de la plaignante, l'intimé avait été vérifié par la Direction de la conformité de son employeur concernant lesdits documents signés en blanc et avait été informé qu'il devait cesser une telle pratique.

[58] L'intimé avait effectivement cessé cette pratique, mais à cause de malheureux incidents ayant eu lieu dans sa vie personnelle, soit le décès de sa mère et la naissance prématurée de sa fille, il n'avait pas encore eu le temps de détruire lesdits documents avant la demande de l'enquêteur de la plaignante de lui transmettre ses dossiers.

[59] L'intimé a collaboré entièrement avec l'enquêteur et lui a transmis ses dossiers qui contenaient toujours les documents litigieux.

[60] L'intimé a été très éprouvé personnellement en ayant été tout d'abord victime d'un cancer de l'estomac.

CD00-1192

PAGE : 14

[61] De plus, il a vécu les procédures de divorce avec son épouse et il éprouve toujours des séquelles psychologiques pour lesquelles il est suivi par un professionnel.

[62] L'intimé revient progressivement à sa pratique et il a toujours les clients concernés par la plainte, lesquels ont toujours confiance en lui à cause de son expertise et de son expérience.

[63] La recommandation conjointe présentée au comité par les deux (2) procureures est tout à fait à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle pour ce genre de dossier si l'on tient compte des considérations subjectives ci-haut mentionnées militant en faveur de l'intimé.

[64] Le comité est d'accord avec la prétention de la procureure de la plaignante que la décision rendue dans l'affaire *Lévesque*⁸ est un cas tout à fait applicable en l'espèce.

[65] Dans cette affaire⁹, l'intimé avait été accusé d'avoir fait signer des documents en blanc pour neuf (9) clients et il avait été condamné à une amende de 30 000 \$ et à des réprimandes.

[66] Le comité est d'opinion que la sanction proposée en l'espèce assure pleinement la protection du public, satisfait aussi aux critères de dissuasion et d'exemplarité et qu'en plus, elle n'a pas pour effet de punir indument l'intimé, car il pourra progressivement poursuivre sa carrière et réintégrer l'industrie.

[67] Enfin, le comité est convaincu qu'il doit entériner la recommandation commune de sanction faite par les parties, car celle-ci ne va pas à l'encontre du critère de l'intérêt public et elle ne déconsidère aucunement l'administration de la justice.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, préc., note 1.

⁹ *Id.*

CD00-1192

PAGE : 15

[68] Le comité accordera aussi un délai de paiement de trente-six (36) mois, tel que demandé par l'intimé, demande à laquelle la procureure de la plaignante ne s'est pas objectée.

[69] Enfin, le comité condamnera l'intimé à payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 3 de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE accueillir la demande de retrait de la plaignante des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 35 000 \$ sous le chef d'infraction 3 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-six (36) mois pour payer ladite amende;

CD00-1192

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la plaignante

M^e Vanessa Gregorio
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 1^{er} octobre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1192

PAGE : 17

ANNEXE 1

1/10/19

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CD00-1192

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE
DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRELYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique
adjointe de la Chambre de la sécurité financière,
Plaignante

c.

DIMITRIOS PLATANITIS, conseiller en sécurité
financière et représentant de courtier en épargne
collective

Intimé

JURISPRUDENCE SANCTION – DOCUMENTS SIGNÉS EN BLANC

			Chef(s)	Sanction	Nb clients	Nb doc	Actif	Autres détails	Représenté comm
Amendes	<i>Trudeau</i>	2017	7	4 000\$	1	1	OUI	Partiellement en blanc / Peu d'expérience	NON
	<i>Chen</i>	2013	1	6 000\$	1	1	OUI		OUI
	<i>Benedetti</i>	2018	1	5 000\$	1	1	OUI	Partiellement en blanc	NON
	<i>Bouayad</i>	2017	3	5 000\$	1 couple	Plusieurs	OUI	Répété de 2009 à 2013	OUI
	<i>Lévesque</i>	2017	4,6,9,12 à 17	30 000\$ + réprimandes	9	9	OUI	9 chefs	OUI
Radiation	<i>Langlais</i>	2017	4	1 mois	1	Plusieurs	NON	Concurrent (rad. 5 ans sur infractions + graves)	NON
	<i>Pham</i>	2014	2-3	1 mois	2	2	NON		NON
	<i>Pitre</i>	2012	1-5	1 mois	3	6	OUI		OUI
	<i>Bossé</i>	2016	1-2	1 mois	3	Plusieurs	NON	en blanc et partiellement en blanc	OUI
	<i>Perron</i>	2013	1-5	2 mois	5	Plusieurs	OUI	Entre 2009 et 2011	OUI
	<i>Couture</i>	2019	3-4	2 mois	7	7	OUI		OUI
	<i>Gauthier</i>	2019	1 à 11	2 mois	12	11 en blanc / 2 partiellem.	NON	Sur période de 4 mois	NON non contesté
	<i>Ronco</i>	2014	1 à 22	1 an	24	54	NON		OUI
	<i>Cossette</i>	2013	2,4,5,6,9,10,13,14	5 ans	40	69	NON		OUI
PLATANITIS			3		5	26	OUI		

MONTRÉAL, ce 26 septembre 2019

GDNP Avocats inc.

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1378

DATE : 8 novembre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

YUK WUN WAN (numéro de certificat 203158, BDNI 3072881)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*,
LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier.**

CD00-1378

PAGE : 2

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de sécurité financière (le Comité) s'est réuni le 16 octobre 2019 pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 11 juin 2019.

[2] La plainte se lit comme suit :

1. À Brossard, le ou vers le 30 novembre 2017, l'intimée n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé en signant le nom de M.-F.R. sur le formulaire « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* » en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. À Brossard, le ou vers le 8 janvier 2018, l'intimée n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé en signant le nom de M.G. sur le formulaire « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* » en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
3. À Brossard, le ou vers le 26 janvier 2018, l'intimée n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé en signant le nom de M.A. sur les formulaires « *Directives relatives aux placements* » et « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* » en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] L'intimée se représente seule et elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les trois chefs d'accusation. Elle a donc été déclarée coupable séance tenante.

[4] Le Comité a ensuite procédé sur sanction.

CD00-1378

PAGE : 3

LES FAITS

[5] L'intimée est inscrite comme représentante de courtier pour un courtier en épargne collective du 13 février 2014 au 19 juin 2017 puis du 9 août 2017 au 20 juin 2018.

[6] Les infractions ont été commises pendant la seconde période d'inscription alors qu'elle est à l'emploi d'une institution financière.

[7] Comme la plainte l'indique, l'intimée a falsifié des documents. Elle a contrefait la signature de clients qui lui avaient demandé de faire des transactions. Ces clients ne pouvaient pas ou pouvaient difficilement venir à la succursale pour signer les ordres de transactions le jour même de l'instruction donnée par eux.

[8] L'intimée inscrit sur le formulaire d'instructions que les instructions lui sont données par téléphone.

[9] Croyant que les transactions devaient nécessairement être entrées dans le dossier client dans les 24 heures, elle a imité la signature des clients sur le formulaire « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* ».

CD00-1378

PAGE : 4

[10] C'est à l'occasion d'un audit interne de son employeur que les faits ont été découverts. Elle a admis avoir falsifié la signature de clients et elle a été congédiée le 5 juin 2018.

[11] Elle n'est plus représentante et travaille présentement dans un tout autre domaine. Il lui aura fallu six mois avant de pouvoir se trouver un nouvel emploi. Elle n'exclut pas la possibilité de redevenir représentante si l'opportunité se présentait.

LA SANCTION

[12] La recommandation de la procureure du syndic est une radiation qui se situe dans une fourchette entre six semaines et deux mois sur chacun des chefs à être purgée concurremment au moment de la réinscription.

[13] Au moment des événements l'intimée était âgée de 28 ans et au total, elle avait travaillé environ trois ans comme représentante.

[14] Le Comité retient les facteurs atténuants présentés par le plaignant.

[15] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire; elle a plaidé coupable à la première occasion et elle a reconnu sa faute; il n'y a pas eu de préjudice tant pour

CD00-1378

PAGE : 5

les clients que pour son employeur. L'intimée n'a pas retiré quelque avantage personnel que ce soit de ses gestes.

[16] Certes, l'intimée a falsifié la signature des clients, mais certains d'entre eux avaient été informés qu'elle signerait à leur place.

[17] Pour ce qui est des facteurs aggravants, la jurisprudence est constante à l'effet qu'il s'agit d'une infraction grave qui met en cause l'honnêteté et la probité du représentant et qui est au cœur de la fonction¹.

[18] L'intimée témoigne d'ailleurs qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas poser un tel geste, mais qu'elle n'avait pas réalisé la gravité de ceux-ci.

[19] La radiation est la sanction qui s'impose dans le cas de contrefaçon de signature. Toutefois, considérant l'absence d'intention malveillante, le Comité retient la recommandation du syndic d'imposer une radiation de six (6) semaines. Il s'agit d'une sanction juste et appropriée dans les circonstances de ce dossier.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF), par. 48 et 49;
Chambre de la sécurité financière c. Jutras, 2017 QCCDCSF 20, par. 40, 41 et 42.

CD00-1378

PAGE : 6

[20] Cette radiation ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[21] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, et la condamnera aussi au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier;

PREND ACTE de nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les trois chefs d'infraction contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée sous les trois chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);

CD00-1378

PAGE : 7

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE sous les trois chefs d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six semaines;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1378

PAGE : 8

COMDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26.

(s) Madeleine Lemieux
M^e Madeleine Lemieux
Présidente du Comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(s) Mona Hanne
M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Sabrina Landry-Bergeron
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureure de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : 16 octobre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1358

DATE : 10 octobre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Michel McGee	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

CYNTHIA PARADIS-GILBERT, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 204142, BDNI 3112351)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 juin 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 28 février 2019, ainsi libellée :

CD00-1358

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Alma, le ou vers le 26 mai 2017, Cynthia Paradis-Gilbert a exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant une proposition d'assurance-vie portant le numéro LI-L934,518-2 à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au nom de Stéphane Simard, alors qu'il s'agit d'un client fictif, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Julie Piché et l'intimée par M^e Keven Ajmo.

[3] L'intimée et son procureur assistaient à l'audition par visioconférence alors qu'ils se trouvaient à Saint-Félicien.

[4] Le présent dossier fut pris en délibéré par le comité le 10 septembre 2019, après qu'il eut reçu le 4 septembre 2019 les représentations supplémentaires des procureurs des parties requises par le comité lors de l'audition du 26 juin 2019.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] D'entrée de jeu, les procureurs des parties ont informé le comité que l'intimée enregistrait un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction unique de la plainte disciplinaire.

[6] À cet effet, un plaidoyer de culpabilité écrit et détaillé daté du 25 juin 2019, signé par l'intimée et contresigné par les deux (2) procureurs des parties, fut produit comme pièce SP-5.

[7] Le comité prit acte du plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5, après qu'il se soit assuré que l'intimée en comprenait bien le sens et que c'était toujours son intention de plaider coupable à l'infraction reprochée.

[8] Par la suite, les procureurs des parties ont informé le comité qu'ils s'étaient entendus sur une recommandation commune quant à la sanction à être imposée à l'intimée.

[9] Après avoir produit l'attestation du droit de pratique de l'intimée comme

CD00-1358

PAGE : 3

pièce P-1, la procureure du plaignant expliqua au comité, de façon sommaire, les faits pertinents au dossier, lesquels se retrouvent au paragraphe 4 du plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5, repris dans son intégrité :

« 4. *Les faits pertinents et les facteurs retenus pour l'élaboration de la présente recommandation sont les suivants :*

- *L'Intimée était conseillère en sécurité financière depuis 2014;*
- *Le vendredi 26 mai 2017, l'Intimée reconnaît avoir soumis une proposition d'assurance-vie portant le numéro LI-L934,518-2 à Sun Life du Canada, au nom de Stéphane Simard, alors qu'il s'agit d'un client fictif;*
- *Le lundi suivant, soit le 29 mai 2017, l'Intimée a annulé la police vu la honte et les remords dont elle était prise;*
- *Dans les jours qui ont suivi, l'Intimée a, de son propre chef, annulé la proposition et, par la suite, avoué aux directeurs de Financière Sun Life de la faute qu'elle venait de commettre alors qu'elle était questionnée sur l'annulation de cette police, sans qu'il n'y ait le moindre soupçon ou enquête en cours;*
- *Le 20 décembre 2017, soit plus de cinq (5) mois après l'aveu de l'Intimée, Financière Sun Life résiliait le contrat de travail de l'Intimée;*
- *Sur le plan professionnel, l'Intimée a commis cet acte pour protéger son emploi car à compter d'août 2016, trente-et-un (31) de ses collègues furent congédiés ou licenciés;*
 - *Selon l'Intimée, l'employeur exerçait une pression malsaine sur les employés en lien avec leur performance et leur rendement, créant ainsi une mauvaise ambiance de travail et une compétition s'était installée à l'interne;*
 - *Des frictions avec des collègues de travail ainsi qu'avec le nouveau directeur du centre financier de Saguenay, ce dernier la réprimandant sur sa vie personnelle et sur son professionnalisme;*
- *Le ou vers le début mai 2017, notre cliente a éprouvé des ennuis de santé majeurs;*
 - *Plusieurs symptômes importants sont apparus sur ses fonctions vitales lesquels ont affecté significativement sa performance au travail;*
 - *L'Intimée a envisagé l'arrêt de travail mais, de crainte de perdre son emploi vu le contexte, elle a continué de travailler malgré ses problèmes de santé;*

CD00-1358

PAGE : 4

- *L'Intimée apprend qu'elle souffre d'une maladie chronique, laquelle est incurable;*
- *Sa maladie et sa condition personnelle, dont son état d'esprit, a contribué à une diminution de sa performance et donc de sa rémunération;*
- *C'est donc dans ce climat de précarité, d'incertitude, de pression et de peur tant sur le plan professionnel que personnel que l'infraction fut commise;*
- *Cette fausse proposition permettait à l'Intimée de conserver le niveau de rendement requis par l'employeur; »*

[10] Faisant suite à cette présentation sommaire faite par la procureure du plaignant concernant lesdits faits, le comité déclara l'intimée coupable de l'infraction reprochée, soit d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[11] Par la suite, le comité demanda aux procureurs de lui présenter leurs représentations sur sanction.

LA PREUVE

[12] La procureure du plaignant produisit, de consentement, les pièces suivantes identifiées SP-1 à SP-4 :

PIÈCE SP-1 :	Documents de fin d'emploi de l'intimée datés du 20 décembre 2017 et 19 janvier 2018;
PIÈCE SP-2 :	Fausse proposition d'assurance-vie préparée par l'intimée de même qu'une fausse déclaration et autorisation électronique pour proposition d'assurance signée par l'intimée;
PIÈCE SP-3 :	Documents concernant l'annulation de la fausse proposition d'assurance datés du 29 mai et 31 mai 2017;
PIÈCE SP-4 :	Lettre de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière datée du 18 janvier 2019 adressée à l'intimée et réponses transmises par l'intimée en date du 23 et 24 janvier 2019.

[13] Par la suite, la procureure du plaignant déclara au comité qu'elle n'avait pas

CD00-1358

PAGE : 5

de témoin à faire entendre et qu'elle ferait ses représentations sur sanction une fois la preuve de l'intimée présentée au comité.

[14] L'intimée, quant à elle, avec le consentement du plaignant, déposa tout d'abord, les pièces suivantes :

PIÈCE SI-1 :	Décision de l'Autorité des marchés financiers datée du 20 mars 2018 assortissant le certificat de l'intimée à certaines conditions;
PIÈCE SI-2 :	Certificat de représentant daté du 8 avril 2019 émis par l'Autorité des marchés financiers en faveur de l'intimée;
PIÈCE SI-3 :	Relevé de notes daté du 22 février 2019 émis par l'Autorité des marchés financiers au nom de l'intimée.

[15] Par la suite, le procureur de l'intimée déclara au comité qu'il avait l'intention de faire entendre l'intimée de même que M. Yves Régnier.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[16] Elle est conseillère en sécurité financière et demeure à Saint-Gédéon dans la région de Saguenay.

[17] Elle a un conjoint et trois (3) enfants.

[18] Elle témoigna à l'effet qu'elle est présentement à l'emploi de VIZÉS Cabinet de Services Financiers (« VIZÉS ») depuis 2018 et que M. Yves Régnier est son supérieur immédiat.

[19] Elle expliqua qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire et elle reconnut tous les documents produits par la procureure du plaignant.

[20] Elle mentionna qu'en avril 2016, lorsqu'un nouveau directeur est arrivé à la succursale de Sun Life où elle agissait à titre de conseillère en sécurité financière, l'atmosphère de travail a changé complètement en ce que la gestion du bureau était axée uniquement sur des objectifs de performance.

CD00-1358

PAGE : 6

[21] On lui a alors reproché qu'elle mettait plus d'emphase sur sa famille que sur ses activités professionnelles.

[22] Elle mentionna que dans les mois précédant les faits reprochés, près de trente (30) employés avaient été licenciés et que l'atmosphère de travail y était très stressante, ce qui, selon elle, a probablement, un lien avec les problèmes chroniques de santé qu'elle éprouve actuellement.

[23] Elle expliqua que les premiers symptômes de ses problèmes de santé sont apparus vers avril 2017, lesquels ont eu évidemment une incidence négative sur sa performance au travail.

[24] Elle témoigna à l'effet qu'elle a préparé la fausse proposition dans l'espoir de pouvoir conserver le niveau de performance exigé par son employeur et maintenir sa rémunération.

[25] Elle mentionna que durant la fin de semaine suivant les faits reprochés, elle était hantée par les remords et c'est pourquoi dès le lundi suivant, à son retour au travail, elle a annulé ladite proposition sans même qu'il n'y eut enquête de la part de son employeur sur le sujet.

[26] Elle ajouta qu'elle a continué à travailler pour Sun Life, sans aucune condition particulière depuis l'annulation de ladite proposition fictive jusqu'à la résiliation de son contrat de conseillère en sécurité financière par son employeur le 20 décembre 2017, laquelle résiliation fut effective le 3 janvier 2018.

[27] En référant à la pièce SI-1, elle expliqua par la suite comment s'était déroulée la supervision de ses activités de représentante imposée par l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF »).

[28] Cette supervision était effectuée par M. Régnier de VIZÉS.

[29] Elle avait rencontré en janvier 2018 MM. Yves Régnier et Denis Hogue de VIZÉS et leur avait expliqué en toute transparence les circonstances du présent

CD00-1358

PAGE : 7

dossier.

[30] Elle témoigna aussi à l'effet qu'elle regrettait avoir commis le geste reproché, lequel a eu des impacts importants sur sa vie personnelle et sa famille.

[31] Elle précisa en plus que cette faute lui a causé une perte importante de revenus en 2018, soit près de 50 000 \$ par rapport à l'année précédente.

[32] Elle mentionna pour terminer qu'elle avait été interrogée sur les faits reprochés par la direction de la conformité de son employeur en novembre 2017 et avoir alors admis sans hésitation les faits.

TÉMOIGNAGE DE M. YVES RÉGNIER

[33] Le témoin expliqua qu'il est conseiller en sécurité financière dans la région de Saguenay depuis dix-neuf (19) ans.

[34] Il est actionnaire et associé de VIZÉS.

[35] Il mentionna qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a connu l'intimée lors de sa rencontre avec elle et M. Hogue en janvier 2018.

[36] Il témoigna à l'effet que lors de cette rencontre, l'intimée avait été transparente et honnête, en dévoilant les circonstances de la présente affaire.

[37] Il précisa que M. Hogue et lui avaient décidé de l'engager comme conseillère en sécurité financière à la condition spécifique que chaque transaction qu'elle effectuerait soit vérifiée par la direction de l'entreprise.

[38] Il expliqua que VIZÉS est très satisfaite des services de l'intimée et même que depuis deux (2) mois, il lui réfère des dossiers provenant des membres de sa famille, de ses voisins et de ses amis.

[39] Il mentionna qu'il s'était porté garant auprès de l'AMF pour la supervision et qu'il ne le regrette pas.

CD00-1358

PAGE : 8

[40] Il ajouta que l'intimée s'est très bien intégrée à ses collègues de travail et que les clients sont très satisfaits de ses services.

[41] Pour terminer, il conclut en déclarant qu'il n'avait que des bons mots pour sa performance et que lui et son associé l'appuient sans hésitation pour la continuation de sa carrière.

[42] En contre-interrogatoire, le témoin répondit que la vérification des transactions de l'intimée était encore exécutée au moment de son témoignage, et ce, même si la période de supervision ordonnée par l'AMF était terminée depuis mars 2019.

[43] Le témoin mentionna que cette supervision existe d'ailleurs pour tous les conseillers de l'entreprise, et ce, même pour les deux (2) dirigeants de VIZÉS, soit M. Hogue et lui-même.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[44] Elle expliqua qu'au niveau de la gravité objective de l'infraction, celle-ci est très sérieuse.

[45] Cependant, l'infraction n'a été commise qu'à une seule reprise, ne visait aucun consommateur et n'a causé préjudice à personne.

[46] Aussi, l'intimée n'a retiré aucune commission ou avantage grâce au geste reproché.

[47] La procureure du plaignant ajouta que la publication d'un avis de la décision à venir aura un effet extrêmement dissuasif à l'égard de l'intimée, compte tenu qu'elle œuvre dans un milieu rural.

[48] Enfin, elle référa le comité au contenu du plaidoyer détaillé de culpabilité de l'intimée, pièce SP-5, pour l'ensemble des considérants à l'appui de la suggestion commune.

CD00-1358

PAGE : 9

[49] Finalement, elle déposa une série d'autorités appuyant selon elle la recommandation commune¹.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[50] Le procureur de l'intimée confirma qu'il s'agissait d'une recommandation commune de sanction.

[51] Il expliqua qu'il avait eu de nombreuses discussions avec la procureure du plaignant, laquelle a toujours insisté pour qu'une radiation temporaire soit ordonnée à l'intimée.

[52] En référant au plaidoyer de culpabilité et recommandation commune sur la sanction, pièce SP-5, il insista plus particulièrement sur les facteurs subjectifs suivants à l'appui de la recommandation commune :

- a) L'intimée avait trois (3) ans d'expérience au moment de l'infraction;
- b) L'intimée est toujours active et la publication d'un avis de la décision lui imposant une radiation temporaire pourrait lui causer un préjudice important considérant qu'elle exerce dans un milieu rural;
- c) L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- d) L'annulation de la proposition d'assurance et l'autodénonciation de l'intimée dès le premier jour ouvrable suivant l'infraction;
- e) La reconnaissance des faits reprochés à son employeur;
- f) Les problèmes médicaux de l'intimée;

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Platis*, 2012 CanLII 97175 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Nadeau*, 2019 QCCDCSF 44 (CanLII).

CD00-1358

PAGE : 10

- g) Très faible risque de récidive de la part de l'intimée;
- h) Repentir et une prise de conscience de sa part;
- i) Absence d'intention malhonnête;
- j) Les remords de l'intimée, son plaidoyer de culpabilité à la première opportunité de même que sa collaboration avec le plaignant et l'AMF.

[53] Le procureur de l'intimée demanda donc au comité qu'il accepte la recommandation commune de sanction.

INTERVENTION DU COMITÉ

[54] Une fois les représentations des procureurs des parties terminées, les membres du comité se sont retirés pour un ajournement.

[55] À la reprise, le président, en référant à l'arrêt *Anthony-Cook*² de la Cour suprême du Canada et tout en reconnaissant l'existence de multiples facteurs subjectifs militant en faveur de l'intimée, indiqua aux procureurs des parties que le comité avait des réserves quant à la recommandation conjointe de sanction qui lui avait été soumise.

[56] Plus particulièrement, le comité mentionna aux procureurs qu'il était interpellé pour le fait que les périodes de radiation temporaire mentionnées à la jurisprudence soumise par les parties étaient de beaucoup supérieures à la période de radiation temporaire suggérée pour l'intimée, c'est-à-dire un (1) mois.

[57] En effet, la fourchette minimale de radiation temporaire contenue à la jurisprudence soumise par les parties était d'une (1) année.

[58] Le comité a donc demandé aux procureurs des parties de lui soumettre des notes et autorités additionnelles, et ce, conformément au paragraphe 58 de l'arrêt

² R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1358

PAGE : 11

Anthony-Cook :

« [58] Quatrièmement, si le juge du procès n'est pas satisfait de la peine recommandée par les avocats, [TRADUCTION] " l'équité fondamentale exige que soit offerte aux avocats la possibilité de présenter des observations additionnelles en vue de tenter de répondre aux préoccupations du juge [. . .] avant qu'il impose la peine " (G.W.C., par. 26). Le juge devrait faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce.³ »

[59] Les représentations écrites conjointes des procureurs des parties de même que la jurisprudence additionnelle furent transmises au comité le 4 septembre 2019⁴.

[60] À cet effet, le comité désire souligner le passage suivant de ces représentations succinctes et pertinentes, qu'il reprend dans son intégrité :

[...]

« Suivant la suggestion du comité, nous avons élargi la recherche jurisprudentielle afin de répertorier d'autres cas similaires, notamment dans d'autres professions et pour des infractions similaires portées par des courtiers en assurance. Vous les trouverez jointes à la présente.

Les cas qui vous sont humblement soumis font état des professionnels ayant commis des actes dont l'objectif étaient de soutirer un avantage pécuniaire en fournissant de fausses informations. Dans tous les cas, les professionnels ont touché cet avantage pécuniaire, contrairement à notre cliente qui s'est auto-dénoncée. La gravité objective de ces infractions était par ailleurs supérieure à l'acte commis par notre cliente. Malgré ce qui précède, les Intimés furent condamnés à des amendes ou à des radiations de très courte durée.

Les parties soumettent que la recommandation commune soumise par les parties est juste et raisonnable. Elle respecte l'autorité des précédents. Elle s'avère une

³ Préc., note 2, paragr. 58.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. St-Gelais*, 2000 CanLII 22082 (QC CDCSF); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vu*, 2003 CanLII 71401 (QC CDOPQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Mantha*, 2017 CanLII 68337 (QC ODLQ); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Savage*, 2019 QCCDCSF 46 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Jean*, 2009 CanLII 11453 (QC CDCSF); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2012 CanLII 65913 (QC OCQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Chambre de la sécurité financière c El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF).

CD00-1358

PAGE : 12

peine appropriée et juste pour le cas de madame Paradis-Gilbert qui respecte la parité des sanctions. Elle est exemplaire puisqu'elle résulte en une radiation et une publication et que notre cliente sera privée de son droit de pratiquer son métier. Elle remplit les objectifs visés en droit disciplinaire. »

[...]

[61] Le 10 septembre 2019, compte tenu de ce qui précède, le comité informa les procureurs des parties qu'une audition additionnelle sur sanction n'était pas nécessaire et le dossier fut alors pris en délibéré.

ANALYSE ET MOTIFS

[62] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook* est claire à l'effet qu'une recommandation conjointe présentée par les procureurs des parties ne devrait être écartée par le décideur que s'il la considère contraire à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elle va déconsidérer l'administration de la justice :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

*[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19*, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".*

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé

CD00-1358

PAGE : 13

*de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »*⁵

[63] Ce principe bien établi en droit criminel et pénal a été suivi sans réserve en droit disciplinaire⁶.

[64] Le comité doit donc s'assurer que la sanction qu'il rendra, assurera avant tout, la protection du public, permettra à dissuader le professionnel de récidiver, servira d'exemple pour ses pairs et enfin, permettra au professionnel de pratiquer sa profession⁷.

[65] Le comité doit évidemment, en plus, individualiser la sanction à être prononcée en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que ceux étant aggravants et atténuants propres au dossier concerné.

[66] En l'espèce, le comité considère que la recommandation conjointe faite par deux (2) procureurs sérieux et expérimentés représentant les parties en l'espèce doit effectivement être suivie.

[67] En effet, le comité est d'opinion que cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[68] Les procureurs des parties ont répondu aux préoccupations du comité quant à la suggestion qu'une ordonnance de radiation temporaire d'un (1) mois soit rendue, alors qu'initialement, la jurisprudence qu'ils avaient soumise indiquait une fourchette minimale d'une (1) année de radiation temporaire.

[69] En effet, il ressort de la jurisprudence additionnelle soumise par les procureurs des parties qu'une courte radiation temporaire de quelques semaines ou d'un (1) mois a souvent été ordonnée, soit par le comité ou par plusieurs

⁵ Préc., note 2, paragr. 32-34.

⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2017 CanLII 24051 (QC CDOII); *Chambre de la sécurité financière c. Guilbault*, 2018 QCCDCSF 50 (CanLII); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78 (CanLII).

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1358

PAGE : 14

conseils de discipline d'ordres professionnels⁸.

[70] En l'espèce, le comité a pu apprécier la franchise et la bonne volonté de l'intimée lors de son témoignage.

[71] Elle a exprimé sans détour comment elle a vécu honte et remords à cause des gestes reprochés.

[72] Cette honte sera encore plus évidente et difficile pour elle à cause de l'avis de publication de la décision à venir dans cette communauté rurale où l'intimée œuvre professionnellement.

[73] Le comité a aussi apprécié la qualité du témoignage de M. Régnier présenté en faveur de l'intimée.

[74] Il ressort clairement de ces deux (2) témoignages que l'intimée est bien appuyée professionnellement de sorte que les risques de récidive lui apparaissent minimes.

[75] Le comité est d'accord avec les raisons soumises par les parties pour lesquelles la recommandation commune devrait être acceptée, tel que mentionnées au plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5⁹ :

« 5. *Facteurs*

La présente recommandation tient compte des facteurs objectifs suivants :

- *La protection du public;*
- *La gravité de l'infraction;*
- *Infraction commise à une seule reprise et ne visant aucun consommateur;*
- *Aucun client n'a été lésé et n'a pas subi de perte économique;*
- *Financière Sun Life n'a pas été lésée et n'a pas subi de perte économique;*

⁸ Préc., note 4.

⁹ Le comité reprend dans son intégrité le passage du plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5.

CD00-1358

PAGE : 15

➤ *L'intimée n'a retiré aucune commission;*

La présente recommandation tient compte des facteurs subjectifs suivants :

➤ *L'intimée avait trois (3) ans d'expérience au moment de l'infraction;*

➤ *L'intimée est toujours active;*

- *La publication de la décision lui imposant une radiation temporaire pourrait lui causer un préjudice important considérant qu'elle exerce dans un milieu rural peu peuplé;*

➤ *L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;*

➤ *L'annulation de la police et l'auto-dénonciation de l'intimée dès le premier jour ouvrable suivant l'infraction et la reconnaissance des faits devant les directeurs de Financière Sun Life à l'époque de l'événement;*

➤ *Le contexte difficile sur le plan personnel et professionnel au moment de commettre l'événement;*

➤ *Très faible risque de récidive, vu notamment les mesures prises afin d'éviter que cela ne se reproduise;*

- *L'intimée s'est vue imposée des conditions par l'Autorité des marchés financiers en vertu d'une décision portant le numéro 2018-OED-1013029 en date du 20 mars 2018;*

- *L'Autorité du marché financier s'est déclarée satisfaite de la situation et le permis de l'intimée n'a plus de condition d'exercice depuis le 8 avril 2019;*

- *Depuis cette date, l'intimée est supervisée étroitement par M. Yves Régnier et M. Denis Hogue du Groupe Financier Vizés;*

- *SFL a attribué le statut " précaire " auprès de l'intimée et le bureau SFL de Saguenay a donc exercé une supervision étroite de chacun des dossiers de l'intimée pendant un (1) an à compter de son embauche;*

- *Ses superviseurs sont pleinement satisfaits de ses services, de son éthique et de son professionnalisme et la soutiennent depuis le début du processus disciplinaire;*

- *Ses superviseurs se portent garants de ses travaux;*

- *Le département de conformité a approuvé tous les travaux de l'intimée depuis son embauche;*

➤ *Repentir et la prise de connaissance;*

➤ *La honte et les remords de l'intimée;*

➤ *Le plaidoyer de culpabilité à la première opportunité de l'intimée;*

➤ *L'absence d'intention malhonnête;*

➤ *Sa collaboration avec le Syndic et avec l'Autorité des marchés financiers;*

CD00-1358

PAGE : 16

- *L'Intimée a passé un examen devant l'Autorité des marchés financiers et s'est méritée une note de 95% dans le volet " Établir une pratique professionnelle éthique, conforme aux règles encadrant le secteur de l'assurance de personnes ";*
- *L'Intimée a subi une perte financière importante suivant la résiliation de son contrat avec Financière Sun Life et son nouvel emploi avec Vizés, la perte étant évaluée à près de cinquante mille dollar (50 000\$) en 2018;*
 - *Cette diminution a eu des conséquences pour son conjoint et leurs trois (3) enfants; »*

[76] Le comité est d'opinion que la sanction proposée assure pleinement la protection du public, satisfait aussi aux critères de dissuasion et d'exemplarité et qu'en plus, elle n'a pas pour effet de punir l'intimée, car elle pourra reprendre rapidement sa carrière professionnelle une fois la radiation temporaire terminée.

[77] Compte tenu de ce qui précède, le comité est convaincu qu'il doit entériner la recommandation commune, car celle-ci ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et ne déconsidère aucunement l'administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉTIÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant

CD00-1358

PAGE : 17

dans un lieu où celle-ci a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. MICHEL MCGEE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Avocats du plaignant

M^e Keven Ajmo
Simard Boivin Lemieux s.e.n.c.r.l.
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 26 juin 2019

Prise en délibéré : 10 septembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1383

DATE :

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	Madame Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	Monsieur Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DIANE CARRUTHERS (certificat numéro 106210, BDNI 1620001)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE
COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné, ainsi que de toute information pouvant l'identifier.

CD00-1383

PAGE : 2

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée le 18 juin 2019 contre l'intimée.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte se lit comme suit :

1. Dans la province de Québec, entre 2009 et 2016, l'intimée a confectionné et transmis à K.Z. environ 22 faux relevés de compte relativement à des investissements dans le fond « Amerigo Guaranteed Fund Limited », contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] L'intimée est absente lors de l'audition et les vérifications d'usage ont été faites quant à la notification de la plainte et de l'avis d'audition de la plainte.

[4] La procureure du plaignant s'est par ailleurs entretenue avec l'intimée qui a confirmé sa connaissance de la plainte et de la tenue de l'audition et indiqué qu'elle ne serait pas présente lors de l'audition.

[5] Conformément à l'article 144 du *Code des professions* le plaignant a été autorisé à procéder en l'absence de l'intimée.

LES FAITS

[6] L'intimée a détenu des attestations en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de*

CD00-1383

PAGE : 3

*marché*¹ (individuel de courtier en assurances de personnes et planificateurs financiers).

[7] Elle a détenu une inscription à titre de représentante de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[8] Elle a détenu des certificats en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective).

[9] Depuis 2016, l'intimée ne détient plus d'attestation ni de certification et elle n'est plus inscrite à titre de représentante.

[10] L'intimée a été admise à l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec (APAVQ) et a été membre pendant quelques mois en 1989.

[11] Elle a été admise à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) également en 1989. Elle en a été membre jusqu'en septembre 1999 hormis de courtes périodes. La Chambre a ensuite succédé à l'AIAPQ, où l'intimée a été dûment inscrite jusqu'au 1^{er} mars 2016.

¹ L.R.Q., c.I-15.1

² RLRQ, c.V-1.1

³ RLRQ, c. D-9.2

CD00-1383

PAGE : 4

[12] L'intimée a pratiqué principalement dans le cabinet Carruthers Financial Services, cabinet fondé par son père.

[13] Le consommateur K.Z. connaissait les Carruthers père et fille depuis de nombreuses années.

[14] En 2006, Carruthers père est approché pour investir dans des fonds internationaux qui procurent des taux de rendement élevés. L'offre est restreinte à un petit groupe de proches de la famille Carruthers et de clients sélectionnés.

[15] Monsieur Carruthers offre cette opportunité d'investissement à K.Z. qui y place 40 682,00 \$.

[16] À la fin de l'année 2009, Monsieur Carruthers apprend que le fonds où il a placé cet investissement de K.Z. est insolvable et qu'aucun investisseur ne pourra recouvrer son investissement.

[17] Monsieur Carruthers prend alors la décision de ne pas informer K.Z. et qu'éventuellement il couvrira les pertes de ce client avec ses propres fonds au moment de son décès.

CD00-1383

PAGE : 5

[18] Il donne dès lors instruction à l'intimée de continuer à faire parvenir à K.Z. des relevés de compte falsifiés, ce qu'elle fait.

[19] Peu avant son décès en 2012, Monsieur Carruthers aurait demandé à l'intimée de prélever sur les biens de sa succession les sommes nécessaires pour rembourser K.Z.

[20] Le remboursement n'a pas eu lieu et l'intimée a continué de faire parvenir à K.Z. des relevés de compte falsifiés, d'où les 22 faux relevés de compte allégués dans la plainte lesquels s'échelonnent entre août 2008 et décembre 2015.

[21] Un examen attentif de ces relevés permet de voir qu'il s'agit bel et bien de relevés falsifiés ce que l'intimée ne nie pas.

[22] Le comité a fait l'écoute d'un entretien entre l'enquêteur de la Chambre, Monsieur Alexander Le Quesne, et l'intimée. Elle y décrit sa manière de procéder à la falsification des relevés, comment elle calculait les hausses ou les baisses de valeur du fonds selon le marché, et ce, en utilisant de véritables relevés qu'elle modifiait à partir de son ordinateur.

[23] Ces relevés étaient transmis périodiquement à K.Z. par courriel.

CD00-1383

PAGE : 6

[24] K.Z. donne instruction à l'intimée de ne pas renouveler ce fonds quand il arrive à maturité en avril 2015, mais l'intimée continue de falsifier les relevés et de les lui envoyer.

[25] Ce n'est qu'en 2017 que l'intimée révèle à K.Z. ce qu'il est advenu de son investissement.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Les faits sont clairs et par surcroît sont admis par l'intimée. Elle a en effet admis avoir falsifié des relevés de compte qu'elle a envoyés à K.Z., et ce, à au moins 22 reprises sur une période de plusieurs années.

[27] L'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁴ prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté avec ses clients ce que n'a pas fait l'intimée.

[28] Par conséquent, le Comité déclare l'intimée coupable du chef d'accusation de la plainte portée contre elle pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

⁴ RLRQ, c.D-9.2.

CD00-1383

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné et de toute information permettant de l'identifier;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de procéder à la notification par un moyen technologique de la présente décision et de l'avis de convocation à l'audition sur sanction.

CD00-1383

PAGE : 8

M^e Madeleine Lemieux
Présidente du Comité de discipline

Madame Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

Monsieur Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée absente et non représentée.

Date d'audience : 18 octobre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1372

DATE : 21 octobre 2019

LE COMITÉ : M^e Gilles Peltier Président
 M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre
 M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

NHUT LY, (numéro de certificat 194740 – BDNI 2734061)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 19 septembre 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après, « CSF ») s'est réuni au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal, province de Québec, H3A 3H3, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 mai 2019.

¹ RLRQ, c. 26

CD00-1372

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M^e Claude Leduc et M^e Alba Stella Zuniga Ramos, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre le 18 et le 26 octobre 2016, l'intimé n'a pas mené ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence, en procédant à de nombreuses transactions, notamment sans produire ni conserver la documentation requise dans différents comptes détenus par des clients de l'institution financière qui l'employait, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et aux articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions. »

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] Dès la fixation de l'audience aux fins de l'instruction de la plainte, l'intimé a indiqué son intention de reconnaître sa culpabilité à l'unique chef d'infraction porté contre lui.

[4] À l'audience, l'intimé indiqua au comité qu'il enregistrait effectivement un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction contenu à la plainte.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé, qui participait à l'audience par visioconférence, que la divulgation de la preuve lui avait été faite, qu'il comprenait bien que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité pris acte du plaidoyer et invita le procureur du syndic à lui présenter un sommaire de la preuve dont il disposait.

CD00-1372

PAGE : 3

LA PREUVE

[6] Au moment de la commission des infractions, l'intimé était représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 3 avril 2012 pour le compte de la Banque Laurentienne.

[7] Suite à la présente affaire, il a été congédié par son employeur le 13 décembre 2016.

[8] Il ne détient plus de certificat lui permettant d'œuvrer dans le domaine financier.

[9] Durant la période mentionnée à la plainte, l'intimé a effectué des transactions irrégulières dans le cadre d'un système de référencement entre « prêteurs » et « emprunteurs » clients de la Banque.

[10] Faisant usage de renseignements privilégiés et confidentiels auxquels il avait accès dans le cadre de ses fonctions, l'intimé a mis en place un stratagème lui permettant d'agir comme facilitateur entre clients « prêteurs » et clients « emprunteurs » à l'insu de son employeur la Banque Laurentienne, et ce, sans qu'aucun des documents requis n'ait été complété, en regard des transactions effectuées.

[11] La lettre de congédiement de l'intimé (P-7) explique de façon détaillée les transactions irrégulières de celui-ci à la période mentionnée à la plainte disciplinaire :

« Le 18 octobre 2016, un montant de 25 000 \$ a été déposé au compte (...) de la succursale 025, ce montant provenait de la marge de crédit (...) d'un autre client de la même succursale.

Suite à ce dépôt de 25 000 \$, cinq retraits provenant du compte (...) pour un montant total de 22 000 \$ ont été effectués. Le 18 octobre 2016, un montant de

CD00-1372

PAGE : 4

9 000 \$ et un autre de 2 000 \$ ont été déposés au compte de deux clients différents.

Le 19 octobre 2016, un retrait de 6 000 \$ en argent comptant ainsi que quatre retraits de 500 \$ chacun en argent comptant et un dépôt de 3 000 \$ à un troisième client de la Banque ont été effectués provenant toujours de ce dépôt de 25 000 \$. La majorité de ces retraits ont été effectués par vous et aucunes pièces de ses transactions n'ont été retrouvées.

Le 25 octobre 2016, un montant de 90 000 \$ a été débité du compte (...) et vous avez procédé à l'émission d'un chèque officiel (...) que vous n'avez pas complété pour ensuite annuler celui-ci avec la mention " VOID ". Au lieu de retourner le montant au compte d'origine suite à l'annulation du chèque officiel, vous avez redistribué cette somme en créditant plusieurs comptes clients de la manière suivante : dépôt d'un montant de 20 000 \$ au compte (...), d'un montant de 35 000 \$ au compte (...), un montant de 25 000 \$ au compte (...) et enfin un dernier montant de 10 000 \$ au compte de la BLC pour l'achat d'un chèque officiel (...).

Encore une fois, vous n'avez pas complété ce chèque officiel de 10 000 \$ et l'avez annulé avec la mention " VOID " pour ensuite redistribuer ce montant vers un dépôt de 6 000 \$ pour la correction d'un placement débité en trop au 734 et un montant de 4 000 \$ pour l'achat d'un chèque officiel # (...). Vous avez par la suite annulé ce chèque officiel avec la mention " VOID " pour ensuite déposer ce montant de 4 000 \$ au compte (...) au lieu de retourner les sommes au compte d'origine. Suite à ce dépôt de 4 000 \$, vous avez retiré un montant de 3 000 \$ pour le déposer au compte (...).

Les pièces justificatives signées par les clients concernés par les transactions des 18, 19 et 25 octobre 2016 n'ont pas été retrouvées, et ce, pour aucune des transactions. »

[12] Les 18 novembre 2016 et 7 décembre 2016, l'intimé a été rencontré par un enquêteur de la Banque Laurentienne lequel était accompagné d'une conseillère aux ressources humaines.

CD00-1372

PAGE : 5

[13] De ces rencontres, le comité retient essentiellement ce qui suit :

- L'intimé est à l'origine de la mise en place du système de référencement qui fonctionnait depuis environ un (1) an;
- Il était l'entremetteur entre des clients « prêteurs » qui percevaient des intérêts sur le prêt consenti, et des clients « emprunteurs »;
- Il exécutait ensuite les instructions des clients dont il refuse de dévoiler l'identité;
- Il a profité de l'inexpérience de certains collègues afin d'effectuer ces transactions qui n'étaient aucunement documentées;
- Les clients « prêteurs » ne connaissaient pas l'identité des clients « emprunteurs » qui ne se connaissaient pas entre eux.

[14] Après avoir soutenu n'avoir rien retiré comme avantage personnel de ses agissements, l'intimé a ensuite admis avoir été invité pour des « lunchs » en plus d'avoir été rémunéré quelques fois en argent.

[15] Lors d'entretiens téléphoniques tenus les 6 et 7 juin 2018 entre un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière et l'intimé, enregistrés sur CD (P-3) dont le comité a pu prendre connaissance durant son délibéré, celui-ci admet les faits au soutien du chef d'infraction contenu à la plainte.

[16] Il soutient avoir agi dans le seul but de rendre service à ses clients, ne pas avoir retiré de bénéfice de ces transactions et d'avoir contracté un emprunt personnel afin de rembourser un ou des prêteurs à risque de subir une perte financière.

[17] Une lettre à cet effet, dont la preuve n'a pas été faite devant le comité, serait, selon ses dires, en possession de la Banque Laurentienne.

CD00-1372

PAGE : 6

[18] En considération des faits qui lui ont été présentés, après avoir pris connaissance des pièces produites et vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité, tel que lui suggérait le plaignant, déclara l'intimé coupable d'avoir enfreint les dispositions de l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] Le comité ordonna de plus un arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[20] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, recommande au comité qu'une radiation temporaire d'au moins deux (2) ans soit imposée à l'intimé, accompagnée de la publication d'un avis de la décision selon l'article 156 (7) du *Code des professions* et du paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[21] Au soutien de sa recommandation, il souligna la gravité des gestes reprochés, la nécessaire préméditation et la répétition des actes fautifs, le fait que l'intimé a profité de l'inexpérience de certains de ses collègues de travail et les avantages personnels qu'il a tiré de son stratagème.

[22] Il a reconnu que, bien qu'ayant offert une collaboration mitigée à l'enquête de son employeur, il a cependant bien collaboré à celle tenue par le syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[23] Il qualifia de « timide » les regrets exprimés par l'intimé au jour de l'audience.

CD00-1372

PAGE : 7

[24] Après avoir souligné au comité qu'il n'avait pu retracer dans la jurisprudence des cas où les faits et circonstances étaient similaires aux nôtres, il fit état de six décisions qui, de son avis, supportent sa recommandation :

- *CSF c. Huberman Simon*, 2019 QCCDCSF 43 :
 - Appropriation de la somme de 32 915,51 \$ aux dépens de son employeur;
 - radiation permanente de l'intimé.
- *CSF c. Maillet*, 2019 QCCDCSF 33 :
 1. Transactions non autorisées dans son compte et dans celui qu'elle détenait avec une autre personne;
 2. Appropriation de la somme de 153,20 \$ aux dépens de son employeur;
 - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- *CSF c. Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45 :
 - Obtention de crédit à l'insu de son employeur suite à la mise en place d'un stratagème;
 - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- *CSF c. Singh*, 2018 QCCDCSF 7 :
 - Transactions non autorisées dans son compte à six (6) reprises pour un montant total de 285,00 \$;
 - radiation temporaire pour une période de deux (2) ans.
- *CSF c. Dagenais-Dusablon*, 2017 QCCDCSF 86 :
 - Activation de cartes de crédit à l'insu d'environ cinq (5) clients – aucun avantage tiré de ces gestes;
 - amende de 7 500,00 \$.

CD00-1372

PAGE : 8

- *CSF c. El Mouftaquir*, 2011 CanLII 99473 (QC CDCSF) :
 - Avoir consulté le profil d'environ vingt (20) détenteurs de carte de crédit afin de connaître leur date de naissance et de les fournir à un tiers;
 - Avoir divulgué à un tiers des renseignements personnels confidentiels sur environ vingt (20) clients;
 - radiation permanente de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé est père de trois (3) enfants.

[26] Il est empêché de travailler depuis novembre 2017 des suites d'un accident dont il a été victime. Il bénéficie du soutien financier de ses parents.

[27] Il n'a aucune intention de revenir travailler dans le domaine financier.

[28] Il dit regretter amèrement sa conduite fautive et serait satisfait qu'une radiation temporaire de quatre (4) ans lui soit imposée.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* lequel prévoit ce qui suit :

« Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[30] Au moment des infractions, il était inscrit à titre de courtier en épargne collective depuis plus de quatre (4) ans.

CD00-1372

PAGE : 9

[31] Il a été congédié par son employeur suite à la découverte des gestes fautifs qu'il a commis.

[32] Au jour de l'audience, il était sans emploi et il a mentionné qu'il n'avait aucune intention de revenir dans l'industrie; les risques de récidive sont donc faibles.

[33] Son plaidoyer de culpabilité a été enregistré à la première occasion, évitant de ce fait que des témoins se déplacent.

[34] Il a bien collaboré à l'enquête du syndic et s'est montré respectueux du processus disciplinaire.

[35] Lorsque rencontré par les représentants de la Banque Laurentienne, bien qu'admettant ses fautes, il a manqué de transparence et s'est montré réticent à révéler l'identité des clients « prêteurs » impliqués et la nature des instructions qu'il recevait de ceux-ci.

[36] Devant le comité, il a exprimé des regrets et des remords.

[37] Le comité est d'avis que la gravité objective de l'infraction commise est indéniable.

[38] La conduite de l'intimé démontre un manque flagrant d'intégrité et de probité.

[39] La faute est d'autant plus grave qu'elle a été préméditée, répétitive et commise à l'intérieur d'un système qu'il a lui-même mis en place, profitant de l'inexpérience de certains collègues et d'informations confidentielles auxquelles il avait accès.

CD00-1372

PAGE : 10

[40] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé dans cette situation contrevenant ainsi à ses obligations déontologiques les plus élémentaires et qu'il a trahi la confiance de son employeur.

[41] La conduite de l'intimé, qui n'était pas un nouveau venu dans la profession, constitue une atteinte directe à l'image de la profession.

[42] Elle va à l'encontre des qualités premières que se doit de posséder un représentant et contribue à miner la confiance du public à l'égard de la fonction.

[43] Elle doit être réprimée sévèrement. La sanction à être rendue doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché. Elle doit être individualisée et correspondre aux circonstances de l'espèce. Elle doit de plus refléter les principes établis par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*², comme devant guider le comité lors de l'imposition de la sanction :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[44] Après avoir pris connaissance des décisions soumises par le procureur du plaignant, lesquelles font état de sanctions s'échelonnant de la simple amende à la radiation permanente, après examen et étude du dossier et prenant en considération les éléments objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans est juste et appropriée dans les circonstances.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1372

PAGE : 11

[45] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées au chef d'infraction;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1372

PAGE : 12

(s) Gilles Peltier

M^e Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc et M^e Alba Stella Zuniga Ramos
MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même.

Date d'audience : 19 septembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.